



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 29 janvier 2024 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

LYON MOULIN A VENT 550461 - BENSALAH Jibril (U15 Futsal) club quitté : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB 582739
C. OMNISPORT LA RIVIERE 580450 - DIOUM Cheikh Ibrahima (U15) club quitté : SAINTE UNITED 2016 581623
FC LYON 505605 - ZIAT NECIB Bill Hel (Senior) club quitté : SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 580984
FC MASSIAC MOLOMPIZE BLESLE 546414 - GRANET Antonin (U19) club quitté : A.S. ALLY - MERCOEUR 525980
US LA RAVOIRE 518768 - RABII Ilyes (U17) club quitté : COGNIN SP 504396
CS NEUVILLOIS 504275 - BAUDEVIN Mathéo (U20) club quitté : AS GENAY 541812.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 331

A.S DE MONTCHAT LYON – 523483 – FEDLAOUI Nael (Senior) – club quitté : ASVEL (500124)
Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;
Considérant qu'il a donné son accord suite à l'enquête engagée ;
Considérant les faits précités ;
La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 332

US BRIOUDE – 520133 – GONZALEZ Anthony (Senior) – club quitté : US FONTANNES (526130)
Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission ;
Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs le 28/01/2024 suite à l'enquête engagée ;
Considérant les faits précités ;
La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 333

AS VILLENEUVE D'ALLIER ST ILPIZE – 563708 – HENONIN Thomas (Senior) – club quitté : ESP. VIEILLE BRIOUDE (525427)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs le 29/01/2024 suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 334

AS CEZENS – 520705 – SEMET DAL Xavier (Senior) – club quitté : ENT. S. DE MARGERIDE (550115)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que ce refus avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 335

UGLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671 – TRIVINO Flavien (Senior) – club quitté : CERCLE SPORTIF DE L'OZON (516822)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que ce refus avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 336

F.C. DE BILIEU – 526807 :

VALUCHE Thibaut (Vétérant) - club quitté : A.S. ST ANDRE LE GAZ (520603)

GUERAUD PINET Thibaut (Senior) - club quitté : A.S. VERSAU (552124)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique** ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 337

GRENOBLE FOOT 38 – 546946 – PARKER Teaveura (U16)

Considérant qu'il ressort de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « **un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., dans la même pratique, que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.** » ;

Considérant que le Service Licences de la Ligue a été informé par le Service Transferts Internationaux de la F.F.F. que le joueur en rubrique avait été enregistré auprès de la Fédération Tahitienne de Football ;
Considérant que la demande de licence du joueur en rubrique n'a pas été saisie en changement de club étranger, que par conséquent, il n'y a pas eu de demande de Certificat International de Transfert ;

Considérant que GRENOBLE FOOT 38 étant un club professionnel, la F.F.F. doit obligatoirement obtenir l'accord préalable de la Chambre du Statut du Joueur de la FIFA, que cette procédure n'a pas été réalisée puisque le club n'a pas communiqué les éléments nécessaires lors de sa demande ;

Que par conséquent la procédure n'a pas été initiée par la F.F.F. auprès de la Fédération Tahitienne de Football ;

Considérant que l'enregistrement initial du joueur n'a donc pas été réalisé conformément aux dispositions de la réglementation FIFA ;

Par ces motifs, la Commission annule la licence du joueur cité en rubrique irrégulièrement délivrée au club de GRENOBLE FOOT 38 ;

La Commission de céans invite le club de GRENOBLE FOOT 38, s'il souhaite l'enregistrer à nouveau, à saisir une nouvelle demande de licence en changement de club étranger sur Footclubs (format papier et non en dématérialisé).

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN